

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 663 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, Ville de La Prairie, d'une superficie totale de 5 949,9 mètres carrés;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53124

Gouvernement du Québec

Décret 31-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de six commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002

en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Denys Beaulieu, M^e Philippe Bouvier, M^e Pascale Gauthier, M^e Michel Larouche, M^e Sylvie Lévesque et M^e Sonia Sylvestre;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2010 :

— M^e Denys Beaulieu, avocat, Archambault, avocats, au salaire annuel de 118 113 \$;

— M^e Philippe Bouvier, avocat associé, Poudrier, Bradet, au salaire annuel de 103 802 \$;

— M^e Pascale Gauthier, conseillère juridique, Conseil du patronat du Québec, au salaire annuel de 91 238 \$;

— M^e Michel Larouche, avocat, Groupe AST inc., au salaire annuel de 98 997 \$;

— M^e Sylvie Lévesque, ex-commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, au salaire annuel de 118 113 \$;

— M^e Sonia Sylvestre, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire annuel de 106 297 \$;

QUE, pour la durée de son mandat, M^e Sonia Sylvestre soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE ces commissaires bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53125